

Dans ce cas et à défaut d'accord amiable, le tribunal statuant suivant la procédure d'urgence, fixera la rémunération équitable due à l'auteur.

En aucun cas, la radiodiffusion effectuée dans les conditions de l'alinéa précédent, ne pourra porter atteinte au droit moral de l'auteur, mais elle pourra avoir lieu avant la détermination de la rémunération.

CHAPITRE VII

DUREE DE LA PROTECTION

Art. 60. — Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et au profit de ses ayants droit pendant 25 ans à compter du début de l'année civile qui suivra son décès. A l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

Art. 61. — Pour les œuvres de collaboration, le délai de protection prévu à l'article précédent expire à la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs. Lorsqu'un coauteur n'a pas d'héritiers, sa part de l'œuvre commune est dévolue à l'organisme visé à l'article 71 ci-dessous.

Art. 62. — Pour les œuvres pseudonymes, la durée de protection s'éteint 25 ans après la publication de l'œuvre. La durée se calcule à compter du début de l'année civile qui suit cette publication.

Si l'auteur révèle son identité avant l'expiration de ce délai, la durée de protection est calculée dans les conditions prévues à l'article 60.

Art. 63. — Pour les œuvres collectives, la durée de protection est limitée à 25 ans, à compter du début de l'année civile qui suit la publication de l'œuvre.

Art. 64. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est de 10 ans, à compter du début de l'année civile qui suit la publication de l'œuvre.

Art. 65. — Le droit patrimonial relatif aux œuvres cinématographiques expire 25 ans après que l'œuvre ait été rendue licitement accessible au public.

Art. 66. — Pour les œuvres posthumes, la durée de protection se limite à 25 ans à compter du début de l'année civile qui suit la communication de l'œuvre au public.

Art. 67. — Si l'intérêt de la collectivité à accéder à une œuvre non publiée du vivant de l'auteur, le justifie, le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée au cas où les héritiers de l'auteur décédé ou les détenteurs de l'œuvre refuseraient, sans raison valable, sa divulgation. Le tribunal pourra également statuer pour autoriser la divulgation d'une œuvre, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs ayants droit de l'auteur. Il en sera de même si l'auteur est décédé sans ayants droit connus.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 68. — Les œuvres relevant du domaine public sont placées sous la protection de l'Etat.

Art. 69. — Conformément aux dispositions de l'article 41, les auteurs d'œuvres de l'esprit relevant des arts graphiques et plastiques conservent un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ou revente de l'exemplaire original ; ce droit est fixé à 5 % du montant de la transaction.

Art. 70. — Le droit de suite subsiste après le décès de l'auteur, en faveur de ses seuls héritiers dans les conditions de durée prévues au chapitre VII de la présente ordonnance.

CHAPITRE IX

EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 71. — La gestion du droit d'auteur ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs, seront confiées par un texte à caractère législatif, à un organisme d'auteurs et compositeurs seuls admis à fonctionner sur le territoire de la République algérienne démocratique et

populaire. Cet organisme aura notamment qualité pour ester en justice et pour agir, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations pour la perception des redevances y afférentes enure l'auteur ou ses héritiers et les usagers ou associations d'usagers.

Cet organisme se substituera, de plein droit, à tout autre organisme professionnel d'auteurs dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou associations d'usagers sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Il représentera en outre, à l'égard des usagers des œuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangers ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Toute activité d'autres intermédiaires, sur le territoire national, sera traitée comme une infraction à la présente ordonnance et passible, sur plainte du ministère public, des peines prévues par les dispositions de l'article 75 de la présente ordonnance.

Art. 72. — Cet organisme est placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture.

Art. 73. — Il sera créé une commission chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre l'organisme précité et les personnes physiques ou morales désirant obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des œuvres du répertoire de cet organisme.

Un arrêté du ministre de l'information et de la culture déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission au sein de laquelle les auteurs ou leurs ayants droit seront dûment représentés.

CHAPITRE X

SANCTIONS ET PROCEDURE

Art. 74. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente ordonnance, relèvent de la juridiction civile.

Art. 75. — Toute atteinte malicieuse ou frauduleuse au droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente ordonnance, est réprimée conformément aux articles 390 et suivants du code pénal.

Art. 76. — A la demande d'un auteur ou de ses ayants droit, le tribunal, par ordonnance sur requête, sera habilité à ordonner :

- La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de ses œuvres,
- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la production illicite de ses œuvres,
- la saisie, même en dehors des heures légales, des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite de ses œuvres.

Art. 77. — La preuve de la matérialité d'une reproduction, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque ainsi que celle de toutes infractions aux dispositions de l'article 53, pourront résulter des constatations d'un agent assermenté de l'organisme chargé de la gestion du droit d'auteur.

Art. 78. — Les redevances dues aux auteurs pour les deux dernières années de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires. Il en est de même du montant des condamnations et d'indemnités dues aux auteurs en cas d'exploitation ou d'utilisation illicites de leurs œuvres.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79. — La présente ordonnance s'applique à toutes les œuvres de l'esprit dont le titulaire du droit d'auteur est un ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire ou une personne morale relevant de la juridiction algérienne.